

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1982.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAT1

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Natiez, député, sous le numéro 1163.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Christian Goux, député, vice-président ; André Fosset, sénateur ; Jean Natiez, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Guy Bêche, Christian Bergelin, Bernard Derosier, Gilbert Gantier, Dominique Frelaut, députés ; MM. Maurice Blin, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Paul Jargot, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Planchou, Louis Moulinet, Michel Berson, Georges Tranchant, Alain Madelin, Paul Mercieca, députés ; Jean-Pierre Fourcade, Jean Cluzel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Schmitt, Marcel Fortier, Camille Vallin, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1122, 1140 et in-8° 245.

Sénat : 31, 32 et in-8° 18 (1982-1983).

Chômage : indemnisation. — Agents non fonctionnaires de l'Etat - Assurance chômage - Collectivités locales - Contribution de solidarité - Emploi - Fonctionnaires et agents publics - Fonds de solidarité pour l'emploi - Personnel - Salariés - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 octobre 1982, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Guy Bèche, Christian Bergelin, Bernard Derosier, Gilbert Gantier, Christian Goux, Dominique Frelaut, Jean Natiez.

— *Pour le Sénat :*

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, André Fosset, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Paul Jargot.

Membres suppléants :

— *Pour l'Assemblée nationale :*

MM. Jean-Louis Dumont, Jean-Paul Planchou, Louis Moulinet, Michel Berson, Georges Tranchant, Alain Madelin, Paul Mercieca.

— *Pour le Sénat :*

MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Cluzel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Schmitt, Marcel Fortier, Camille Vallin.

La Commission s'est réunie le 21 octobre 1982 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Edouard Bonnefous, en qualité de président, et M. Christian Goux, en qualité de vice-président.

MM. Fosset et Natiez ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.



A l'issue de l'examen en première lecture, six articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions qui restaient en discussion, les commentaires les concernant, le relevé des décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Projet de loi relatif à la contribution
exceptionnelle de solidarité en faveur
des travailleurs privés d'emploi.

Sans modification.

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Article premier.

Il est institué un fonds de solidarité en vue de compléter le financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail. Il constitue un établissement public national et reçoit la contribution de solidarité créée par la présente loi.

Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail.

Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du Code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Cette contribution est assise sur leur rémunération brute totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du Code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 %.

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause.

Texte adopté par le Sénat

L'assiette de cette contribution est celle retenue en matière de cotisations aux régimes de sécurité sociale, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du Code du travail...

... de 10 %

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations. Elle est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

La contribution...
... rémunérations *servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu*. Elle est due...
... 1982.

Art. 6 bis.

Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 %. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

Alinéa sans modification.

Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le Bureau du Sénat.

La contribution de solidarité visée à l'alinéa précédent est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 6 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »

Alinéa sans modification.

« Dans le champ...

...
l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial...

... chapitre. »

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

A l'issue de l'examen en première lecture, six articles restaient en discussion :

- cinq articles modifiés par le Sénat ;
- un article additionnel adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des Finances.

Article premier.

Création du fonds de solidarité pour l'emploi.

Après avoir fait siennes les trois modifications apportées par l'Assemblée nationale, tendant à :

- modifier l'intitulé du fonds ;
- préciser la référence législative du régime d'assurance chômage ;
- prévoir la gestion du fonds par un conseil d'administration, le Sénat a adopté un amendement de sa commission des Finances qui définit avec plus de précision le statut d'établissement public administratif du fonds.

Le Sénat a par ailleurs tenu à préciser que le produit de la contribution ne pouvait en aucun cas recevoir d'autre emploi que son affectation au fonds.

Article 2.

Champ d'application.

Assiette et modalités de paiement de la contribution de solidarité.

Le Sénat a accepté les trois modifications introduites par l'Assemblée nationale, à savoir :

- la précision concernant les catégories de personnes assujetties au versement de la contribution ;
- le caractère exceptionnel de la contribution instituée jusqu'au 31 décembre 1984 seulement ;
- la définition plus claire des modalités de précompte et de versement de ladite contribution.

Il lui a paru par ailleurs nécessaire de substituer à l'assiette proposée (traitement brut) celle retenue en matière de cotisations au régime de sécurité sociale (traitement net). Le Sénat a en effet considéré que l'effort demandé aux fonctionnaires se rapprocherait ainsi de celui fourni actuellement par les salariés du secteur privé (0,84 %).

.....

Article 6.

Date d'application.

Le Sénat a accepté la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. Toutefois, il lui a paru utile de la compléter en prévoyant explicitement la déductibilité de la contribution au regard de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Article 6 bis.

**Assujettissement des députés au versement
de la contribution exceptionnelle.**

Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Planchou, député, qui tend à assujettir les députés au versement de la contribution exceptionnelle de solidarité, a été complété par le Sénat de façon à étendre ce prélèvement aux sénateurs en exercice.

Article 6 ter.

Présentation d'un rapport au Parlement.

Il a paru souhaitable au Sénat, sur proposition de sa commission des Finances, que le Parlement soit informé de la gestion du fonds, ainsi que de l'évolution de ses ressources et emplois.

.....

Article 8.

**Ouverture des droits aux allocations de chômage à de nouvelles
catégories de salariés du secteur public.**

Le Sénat a adopté un amendement de M. Le Breton tendant à prévoir explicitement que les dispositions de l'article L. 351-16 du Code du travail s'appliquent aux salariés non statutaires des chambres de métiers.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier

La Commission mixte paritaire a décidé de se rallier au texte voté par le Sénat.

Art. 2.

La Commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale mais, pour tenir compte des préoccupations du Sénat, elle a accepté de substituer la notion de rémunération *nette* totale à celle de rémunération brute totale.

Art. 6.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

Art. 5 bis.

La Commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat.

Art. 6 ter (nouveau).

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte introduit par le Sénat.

Art. 8.

La Commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

Institution d'une contribution de solidarité.

Article premier.

Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail.

Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Art. 2.

Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du Code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du Code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 %.

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause.

.....

Art. 6.

La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Art. 6 bis.

Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 %. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le Bureau du Sénat.

Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982.

Art. 6 ter (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources.

TITRE II

Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs.

.....

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial, gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »